RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 27/11/2026

VOI.26.00.A03388

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PLACE SAINT JACQUES

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 31 mars 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande des entreprises BONNEFOY et GNT
Considérant que des travaux de déploiement du Réseau de Chaleur Urbain (RCU) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers PLACE SAINT JACQUES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/09/2026 et jusqu'au 18/12/2026, le stationnement des véhicules est interdit PLACE SAINT JACQUES sur le PARKING SAINT JACQUES dans sa partie comprise entre la RUE CHARLES NODIER et l'entrée véhicules du parking sur 40 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un cheminement piéton sera matérialisé sur le trottoir au droit du parking

Article 2 : À compter du 19/09/2026 et jusqu'au 18/12/2026, le stationnement des véhicules est interdit PLACE SAINT JACQUES sur le PARKING SAINT JACQUES dans sa partie comprise entre l'entrée du parking et les emplacements les plus proches de la Mairie sur 20 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 NOV. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public